



COUR CONSTITUTIONNELLE
.....

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*
.....

DECISION N° 006 DCC/ SVA /19 DU 13 SEPTEMBRE 2019

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 7
DU DECRET N° 2012-698 DU 06 JUIN 2012 PORTANT STATUT
PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE MARIEN
NGOUABI**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 12 août 2019 et enregistrée le 14 août 2019 à son secrétariat général sous le n° CC- SG 005, par laquelle monsieur NGOYA KESSY Alain Marius demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 7 du décret n°2012-698 du 06 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-698 du 06 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur NGOYA KESSY Alain Marius saisit la Cour constitutionnelle dans le but de faire déclarer inconstitutionnel l'article 7 du décret n°2012-698 du 06 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI au motif que ledit article viole le préambule de la Constitution, en ses dispositions sur les principes d'égalité et de fraternité qui fondent la République, ainsi que les articles 8, 15, 31, 35 et 41 de la Constitution ;

Qu'il affirme qu'il a un doute sérieux et persistant sur la constitutionnalité des dispositions de cet article 7, relatif au recrutement des docteurs, qui dispose :

« Le recrutement initial se fait au grade d'assistant :

« Au troisième échelon pour les titulaires du :

« - certificat d'études spécialisées en médecine ;

« - doctorat ou tout autre diplôme admis en équivalence » ;

Que le décret précité ne donne aucune définition du grade d'assistant ou des autres grades et n'indique pas, non plus, quels sont les critères à remplir pour être assistant ;

Qu'il s'interroge, donc, sur la raison pour laquelle les titulaires du diplôme de doctorat sont recrutés au grade d'assistant à l'Université Marien NGOUABI, ce, poursuit-il, alors que, sous d'autres cieux, en France notamment, ils sont directement recrutés maître de conférences ;



Que, pourtant, rappelle-t-il, dans le passé, à l'Université Marien NGOUABI, les titulaires du diplôme de doctorat (3^e cycle, d'Etat et PhD) étaient, directement, recrutés maître-assistant et passaient, automatiquement, deux ans après, maître de conférences ;

Que, cependant, plutôt que d'ouvrir, pour le recrutement initial, le grade de maître-assistant aux titulaires des différents doctorats, les anciens ont préféré la brimade, les querelles et le manque d'objectivité dans le recrutement et l'avancement interne du personnel enseignant ;

Qu'en l'absence de consensus, et tel que cela est cristallisé à l'article 7 en cause, tous les nouveaux docteurs sont recrutés au grade d'assistant, alors, indique-t-il, que les anciens, tous docteurs, avaient été directement recrutés au grade de maître-assistant ;

Qu'il s'agit, selon lui, d'une discrimination caractérisée et d'une injustice car, relève-t-il, pour un recrutement initial, il aurait fallu qu'ils soient, tous, recrutés au grade d'assistant ;

Qu'il indique, en outre, que depuis son recrutement à l'Université Marien NGOUABI, au grade d'assistant, en juin 2001, il n'a assisté personne et n'a travaillé sous l'autorité d'aucun enseignant de rang A (maître de conférences et professeur) ;

Que, pourtant, seul docteur PhD en Afrique centrale, en économie forestière, il n'est pas reconnu à sa juste valeur car, déplore-t-il, son salaire est minoré et son prestige moral et matériel atteint à cause de l'Université Marien NGOUABI qui crée les conditions de non jouissance effective de son droit au travail ;

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution du 25 octobre 2015, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;



Considérant qu'en l'espèce, monsieur NGOYA KESSY Alain Marius demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 7 du décret n° 2012 - 698 du 06 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Considérant que l'article 175 alinéa 2 précité de la Constitution, qui détermine le champ d'intervention de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité, ne lui donne pas, en l'espèce, compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 7 du décret qui lui est déféré ;

Considérant que l'examen d'un tel recours conduirait la Cour à contrôler la conformité à la Constitution d'un acte réglementaire, alors que cela ne relève pas de sa compétence.

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de l'Enseignement supérieur et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du septembre 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général